



CIRCULAIRE
Le 28 avril 2003

**EXIGENCES DE MARGE SUR OBLIGATIONS AVEC OPTIONS INTÉGRÉES
AJOUT DE L'ARTICLE 7215 À LA RÈGLE SEPT**

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a approuvé l'ajout de l'article 7215 à la Règle Sept de la Bourse, lequel porte sur les exigences de marge et de capital sur les obligations avec options intégrées. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les obligations avec options intégrées concernées sont les obligations rachetables, les obligations encaissables par anticipation et les obligations à échéance reportable. Jusqu'à présent, la Règle Sept de la Bourse, lors du calcul des marges, ne prenait pas en considération les caractéristiques uniques des obligations avec options intégrées et les traitait comme des obligations classiques. Il a donc été jugé approprié de mettre en relation les exigences de marge et de capital sur les obligations avec options intégrées avec leurs risques, tant pour les positions non couvertes que les positions couvertes.

L'ajout de l'article 7215 aux Règles de la Bourse permet aux participants agréés d'utiliser la date de rachat, la date d'encaissement par anticipation ou la date d'échéance reportable associée à une obligation avec option intégrée pour déterminer la date d'échéance au moment d'établir la marge exigée lorsque le prix indique que l'option sera vraisemblablement exercée. L'article 7215 inclut également les définitions des termes utilisés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Eric Bernard, analyste financier, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 373, ou à l'adresse courriel ebarnard@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 053-2003
Modification no : 006-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

7215 Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées
(28.04.03)

A) Pour les fins du présent article :

Titre d'emprunt rachetable désigne un titre qui permet à l'émetteur de racheter le titre à un prix fixe (le prix de rachat), sous réserve de la période de protection contre un rachat anticipé.

Période de protection contre un rachat anticipé désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut racheter un titre d'emprunt rachetable.

Titre d'emprunt à échéance reportable désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur de prorogation) de la valeur nominale initiale.

Période d'option de prorogation désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt à échéance reportable.

Titre d'emprunt encaissable par anticipation désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance antérieure, et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur d'encaissement par anticipation) de la valeur nominale initiale.

Période d'option d'encaissement par anticipation désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir d'avancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation.

B) Un titre d'emprunt rachetable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :

- i) la date d'échéance initiale, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à un cours égal ou inférieur à 101 % du prix de rachat; ou
- ii) le premier jour ouvrable après la période de protection contre un rachat anticipé, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à plus de 101 % du prix de rachat.

C) Un titre d'emprunt à échéance reportable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :

- i) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie à une valeur égale ou inférieure au facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
- ii) la date d'échéance prorogée, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie au-dessus du facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
- iii) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation a expiré.

- D) Un titre d'emprunt encaissable par anticipation peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :
- i) la date d'échéance initiale, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à une valeur égale ou supérieure au facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
 - ii) la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie sous le facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
 - iii) la date d'échéance initiale, si la période d'encaissement par anticipation a expiré.